

DECISION N° 2015-196-0004  
fixant le montant et la répartition -pour l'exercice 2015  
de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)  
de l'institut médico-éducatif départemental  
(FINESS EJ : 97 030 208 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Christian MEURIN aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU la décision du 11 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles - Publiée au JO du 19 mai 2015 ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'Arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 février 2012 entre l'institut médico-éducatif départemental et l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le plan pluriannuel d'investissement de l'IMED pour la période 2015-2017 tel que validé par l'ARS le 3 juin 2015

SUR proposition de la direction de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane,

### **DECIDE :**

Article 1 : Le budget global 2015 de l'institut médico-éducatif départemental, dont le siège est situé à B.P. 6015, route de Baduel - 97306 CAYENNE, a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : **4 455 438,85 €**.

Article 2 : Ce budget comprend, outre l'actualisation des charges du groupe II à hauteur de 17 166 € en application du taux national de 0.56 %, des crédits non reconductibles, dans l'attente de la renégociation du CPOM, à hauteur de 135 500 €. Ces crédits se répartissent comme suit : 50 000 € au titre des charges du groupe II, et 85 500 € au titre des surcoûts induits sur le groupe III par le PPI (6 500 € pour les surcoûts de maintenance, 54 000 € pour les surcoûts d'amortissement et 25 000 € au titre des charges financières).

Article 2 : La dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 et sera créditée sur le compte courant de l'établissement, soit **371 286,57 €**.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et dans l'attente de la décision définitive de tarification 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-105 VIII du code de l'action sociale et des familles, sera constituée d'un douzième de la dotation, soit : **371 286,57 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective de la présente décision.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La direction de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur de l'institut médico-éducatif départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le **7 JUIL. 2015**

Le directeur général,

  
Christian MEURIN